



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - DECEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 3 DECEMBRE 2020

DDTM

- SAMT

- SEMA

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE du TARN

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-037 portant autorisation de remplacement d'enseignes à LEUCATE - M. Daniel FERRANT, représentant le crédit agricole du Languedoc.....1

SEMA

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2020-0103 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à ALET-les-BAINS et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique.....3

SUEDT/UFB

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-112 relative au transport de Faune en détresse de l'Aude vers le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de VILLEVEYRAC (34) - dérogation COVID.....16

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-113 relative à des missions d'intérêt général ne pouvant être reportées, pour la surveillance de couples d'espèces d'oiseaux bénéficiant du Plan National d'Action (Vautour Fauve et Gypaète barbu) sur les communes de Sainte-Colombe-sur-Guette, Montjoi, Ginoules, Alet-les-Bains, Quillan, Comus, Duilhac-sous-Peyrepertuse et les communes de la ZPS Plateau de Sault - Dérogation COVID.....18

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 483 989 968 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Cédric ETIENNE, entrepreneur individuel, à FONTIES-d'AUDE.....20

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812 105 245 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Yannick BALLESTE, gérant de la SARL DELAUVAL à NARBONNE.....22

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP 812 105 245 - M. Yannick BALLESTE, gérant de la SARL DELAUVAL à NARBONNE.....24

DREAL OCCITANIE

UID 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-075 mettant à jour la situation administrative de la Distillerie Coopérative d'ARZENS relatif à son unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS - lieudit « Fontaichet ».....26

PREFECTURE du TARN

SCPPAT/BEAF

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût ».....28



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2020-037
portant autorisation de remplacement d'enseignes à LEUCATE**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 9 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/11/2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-202-20-0001, concernant le remplacement de quatre dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 2 avenue Francis Vals à LEUCATE déposée le 03/08/2020 par Mr Daniel FERRANT représentant le crédit agricole du Languedoc ;

Vu les demandes de pièces complémentaires en date des 05 août et 09 octobre 2020 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique désigné « Château de Leucate », les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont donc applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :


ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement de quatre enseignes sur un immeuble sis 2, avenue Francis Vals à Leucate, objet de la demande susvisée est accordée et

assortie des prescriptions suivantes, afin de préserver une architecture de qualité au sein du site patrimonial remarquable de Leucate :

- Les bandeaux en support laqué ne seront pas mis en œuvre.
- Les lettres de l'enseigne seront directement implantées sur la maçonnerie ou, si cela n'est pas possible, sur un fond sombre (en inversant les teintes du lettrage et du bandeau).
- L'enseigne latérale avec logo, qui surcharge la facade, ne doit pas être mis en œuvre.
- L'habillage autour du distributeur de billet restera de couleur sombre.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le
La préfète

Sophie ÉLIZÉON
27 NOV. 2020

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Madame la Préfète de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LEUCATE .



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2020-0103
modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-060 du 26 avril 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-0390 du 6 février 1998 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-3202 du 12 janvier 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°96-2315 pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains, et portant règlement d'eau ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement par la SAS EGERVA, reçue le 16 octobre 2018, enregistrée sous le numéro 11-2018-00191 et relative à l'aménagement de la centrale hydroélectrique du Moulin Neuf à Alet-les-Bains pour la continuité écologique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Vu les deux « portés à connaissance » complémentaires, concernant les travaux de mise en conformité écologique de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf, transmis respectivement le 27 février 2020 et le 03 juin 2020 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis favorable de la DDTM de l'Aude et de l'OFB en date du 02 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral adressée à la société SAS EGERVA le 26 octobre 2020 ;

Vu l'absence de remarques formulées par la société SAS EGERVA le 12 novembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les ouvrages de la centrale de Moulin Neuf, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas adaptée pour la montaison de l'anguille, que la prise d'eau actuelle engendre un taux de mortalité des anguilles à la dévalaison estimé à 40 %, et qu'il convient de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont la société SAS EGERVA a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au domaine public fluvial ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser les modifications de conception des dispositifs assurant la continuité piscicole au droit du seuil, ainsi que celles relatives à la gestion du transit sédimentaire.

ARTICLE 1-1 : Caractéristiques du barrage

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type : seuil maçonné sur 80 m depuis la rive droite, puis seuil en passe-lits (madriers de bois)
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,58 m en moyenne
- Longueur en crête : 115 m
- Largeur en crête : 1 m
- Cote moyenne de la crête du barrage : 206,11 mNGF.

ARTICLE 1-2 : Répartition du débit réservé

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2 m³/s (2 000 l/s) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

- 0,150 m³/s (soit 150 l/s) dans la passe à poissons
- 0,022 m³/s (soit 22 l/s) dans la passe à anguilles
- 0,297 m³/s (soit 297 l/s) dans la passe à canoës
- 0,500 m³/s (soit 500 l/s) dans le dispositif de dévalaison
- 1,031 m³/s (soit 1031 l/s) en surverse sur le clapet de 5m de largeur (obtenu avec 25cm de surverse)

Cette répartition permet de ne plus utiliser la vanne de chasse comme moyen de restitution du débit réservé et ainsi de préserver la fonctionnalité de la passe à poissons.

Une réservation de 1,5 mètres de large devra être réalisée dans la rehausse béton du seuil (en rive gauche) de manière à pouvoir délivrer un débit complémentaire (800 l/s) si cela s'avérait nécessaire pour alimenter correctement la passe à anguilles et la passe à canoës pendant la phase d'exploitation. Dans ce cas, une nouvelle répartition des débits réservés sera analysée et proposée par le pétitionnaire, et soumise à validation du service de la police de l'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 1-3 : Passe à poissons multi-espèces en rive droite

L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

La passe à poissons existante en rive droite sera adaptée pour permettre la montaison de l'anguille.

Les travaux d'adaptation consisteront à :

- modifier les échancrures existantes de la passe pour obtenir un fonctionnement type jets de surface : le seuil de chaque échancrure sera abaissé d'environ 10 cm par découpage (et dans le cas où le seuil résiduel en béton serait de trop faible hauteur, il sera remplacé par une réglette en bois imputrescible, de même épaisseur que la cloison béton). Par ailleurs, si des aciers apparaissent, ils seront passivés. La largeur de l'échancrure sera réduite par fixation d'une réglette sur toute la hauteur en bois imputrescible. La réglette en bois sera dotée de trous lamés pour loger les vis de fixation, ses arêtes seront chanfreinées et elle devra avoir une durée de vie minimale de 10 ans. La largeur de la réglette variera pour obtenir une échancrure de 23 cm sur les cloisons inter-bassins et de 26 cm sur le pré-barrage ;
- implanter des plots de reptation en fond de passe pour assurer la migration de l'anguille, sauf dans le pré-bassin ;
- lorsque la passe sera remise en eau, le seuil du pré-bassin sera ajusté de manière à créer un jet de l'ordre de 26 cm de hauteur à l'étiage pour favoriser l'attrait des poissons dans le pré-bassin.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec échancrures alternées et orifices de fond et équipée de macro-rugosité de fond
Fonctionnement hydraulique	Jets de surface
Débit d'entrée	150 l/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	8 bassins + 1 bassin de tranquillisation des eaux en amont hydraulique + 1 pré-bassin
Nombre de chutes	9 chutes (+ si nécessaire pour le bon fonctionnement de la passe : ajustement du seuil du pré-bassin de manière à créer un jet de l'ordre de 26 cm à l'étiage pour favoriser l'attrait des poissons dans le pré-bassin)
Hauteur de chute entre bassins	26 cm maximum
Caractéristiques des échancrures	Largeur : 23 cm sur les cloisons inter-bassins et 26 cm sur le pré-barrage Équipées de rainures pour réglage ou batardage éventuels
Rugosité de fond	Macro-rugosités (plots) pour le passage des anguilles, sauf dans le pré-bassin Caractéristiques des plots : - espacement entre plots de 36 cm d'axe à axe avec un carroyage incliné à 45° - hauteurs des plots : 15 cm - forme des plots : conique avec un diamètre variant de 12 cm à l'embase à 8 cm en partie haute.

ARTICLE 1-4 : Passe à anguilles en rive gauche

L'article 6-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

En rive gauche, la montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, sur le flanc droit de la passe à canoës.

Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe inclinée à macro-rugosités
Substrat	Plaque de macro-plots type plots élastomère Hauteur des plots = 3 cm Densité 160 à 180 plots / m ²
Débit d'entrée	22 l/s à la cote normale d'exploitation
Longueur en plan	8,8 m
Pente longitudinale de la rampe	23° soit 42 % environ
Largeur de la rampe	1,50 m
Pente transversale	27 %

Des rainures à batardeaux permettent la mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien.

ARTICLE 1-5: Dispositifs de dévalaison

L'article 6-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

- **Plan de grilles**

Un plan de grilles ichtyocompatible est installé à l'amont immédiat de l'usine pour empêcher la pénétration de l'ensemble des espèces piscicoles dans les turbines à la dévalaison.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille	26° par rapport à l'horizontale
Espacement entre barreaux	20 mm
Largeur du plan de grille	5,80 m
Hauteur d'eau	2,08 m

Des tôles d'obturation sont mises en place sur la partie supérieure des grilles afin d'optimiser le guidage des poissons vers l'exutoire.

- **Goulotte collectrice / canal de dévalaison / défeuillage**

La goulotte collectrice se poursuit par un canal de dévalaison situé à proximité de la passe à poissons multi-espèces.

La fosse de réception, située en aval de la passe à poissons, devra présenter un tirant d'eau minimal de 1 m.

Le canal de dévalaison a les caractéristiques suivantes :

Largeur de l'exutoire	1,25 m
Tirant d'eau minimal	0,48 m
Caractéristiques à l'entonnement de l'exutoire	Vitesses = 1 m/s

- **Seuil de calibration des débits**

Le débit dans la goulotte collectrice sera contrôlé par un seuil épais trapézoïdal. Ce seuil de réglage de 1,80 m de large est calé à la cote 205,69 mNGF, soit une charge sur le seuil de 0,26 m à la cote normale d'exploitation.

La cote moyenne de fil d'eau dans le canal de dévalaison est de 205,95 mNGF.

- **Glissière de retour à la rivière**

La dévalaison des poissons est assurée via le canal de dévalaison. Celui-ci présentera un léger coude dont le virage occasionné ne devra pas être supérieur à 30° pour les poissons qui dévalent. Cette glissière de retour à la rivière débutera à l'aval immédiat du seuil de calibrage à la cote 205,25 mNGF et rejettera les poissons à la cote 204,4 mNGF.

Elle a les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation	500 l/s à la cote normale d'exploitation
Pente	5 %
Localisation de la goulotte	À l'aval immédiat du seuil de calibrage
Dimensions	0,6 m de large et 1 m de profondeur

L'extrémité aval de la glissière a une forme demi-circulaire de manière à disperser le jet.

ARTICLE 1-6 : Gestion du transit sédimentaire

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Il s'agit de mettre en œuvre un seul clapet en rive droite, à proximité de la prise d'eau. Le clapet sera construit en tôle d'acier mécano-soudée, selon une forme « ventre de poisson » ou similaire.

Le clapet sera installé dans le pertuis existant en rive droite. La section mobilisable a une largeur de 5 mètres. À l'aval, le fond de rivière se situe à 202,8 mNGF environ. La section mouillée sous RN est alors de 13,55 m².

Le clapet mis en place aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur utile : 5 m
- Côte pivot (point bas) : 203,4 mNGF et Retenue normale : 206,11 mNGF
- Commande automatique (temps de manœuvre montée/descente : 8 minutes dans chaque sens)
- Ancré sur des paliers fixés dans le radier
- Vérin de manœuvre : 1 (rive droite) alimenté par la centrale à huile du dégrilleur
- Possibilité de descente gravitaire sans énergie depuis la centrale à huile.

Il existe une liaison hydraulique du clapet à la centrale à huile du dégrilleur et une liaison d'information du clapet à l'automate de la centrale.

Le distributeur hydraulique permettant la descente du clapet sera équipé d'un levier (commande manuelle) pour abaisser le clapet en cas d'urgence. Cette commande manuelle devra être sécurisée (cadenassable par exemple). Le clapet sera équipé de capteurs « fin de course haut et bas », et sera pilotable selon différents modes (mode automatique, mode manuel distant, mode manuel local, ou en mode dégradé).

Une sécurisation de l'aval du clapet et de la berge amont rive droite sera réalisée, compte tenu des vitesses à l'aval du clapet, en limitant au maximum l'utilisation d'enrochements. Les principes retenus sont les suivants :

- un tapis d'enrochement à l'aval du clapet pour dissiper l'énergie sous la forme d'un radier. Le sommet de ce radier sera positionné à la cote 203,5 NGF,
- une zone d'enrochement de transition à l'aval de ce tapis d'enrochement,
- une protection de la berge en rive droite à l'amont immédiat de la prise d'eau par enrochement a minima dans sa partie basse.

Une étude géotechnique spécifique devra être conduite par le pétitionnaire afin de proposer, pour validation au service police de l'eau, les dimensions exactes de ces aménagements. Ces éléments seront inclus dans le dossier travaux prévu à l'article 1-9-2 du présent arrêté.

En fin d'année civile, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de fournir au service police de l'eau, le nombre d'ouvertures des vannes, leur durée, les conditions de débit entrant pour chaque ouverture, ainsi que le degré d'ouverture des vannes.

Pendant les trois premières années d'exploitation, le pétitionnaire a à charge d'analyser le transit sédimentaire au niveau de son ouvrage de manière à proposer un réglage d'ouverture des vannes assurant une efficacité maximale d'évacuation des matériaux. Les résultats seront transmis au service de police de l'eau. Les ajustements éventuels de gestion des vannes proposés par le pétitionnaire ne pourront être mis en œuvre qu'après validation du service police de l'eau.

ARTICLE 1-7 : Passe à canoës

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

La passe à canoë existante en rive gauche, accolée à la passe à anguilles, sera adaptée.

Les travaux d'adaptation consisteront à :

- terrasser la zone de réception pour avoir un tirant d'eau minimum sécuritaire de 75 cm,
- implanter à l'entrée de la passe côté droit un massif béton pour favoriser l'entonnement des embarcations,
- réaliser une extension du muret en rive droite de la passe, portant sa longueur totale à 2,00 m. La hauteur du muret existant sera quant à elle conservée (206,52 mNGF) et le muret rive gauche ne sera pas modifié.

La passe à canoë a les caractéristiques suivantes :

Type de passe	Passe à section semi-circulaire
Débit d'alimentation	297 l/s à la cote normale d'exploitation
Largeur	1,52 m
Longueur	15,65 m
Tirant d'eau minimum	12 cm
Pente	27° (15 %)
Réception	Zone de réception avec un tirant d'eau minimum de 75 cm

Une signalétique sera mise en place selon les plans de signalisation validés par la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 1-8 : Entretien

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

L'entretien sera réalisé en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral délimitant l'inventaire relatif aux frayères, 2013). L'Aude étant classée en 1ère catégorie piscicole, la période de mi-octobre à mi-mars est à proscrire pour les travaux d'entretien. Dans le cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate, l'entretien pourra être réalisé durant cette période sous réserve d'une validation par le service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

Article 1-8-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de restitution du débit réservé immédiatement à l'aval de l'ouvrage, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de gestion du transport sédimentaire, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 1-8-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 1 mois avant leur démarrage. Ce délai peut être raccourci dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 1-8-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur en crête de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que l'entretien de la végétation et des atterrissements localisés. Le traitement des atterrissements se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont transmises sous la forme d'un « porté à connaissance » au moins 1 mois avant leur démarrage, et soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 1-9 : Modalités des travaux

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Article 1-9-1 : Travaux de reprise de la crête du seuil

Sur la partie maçonnée du barrage (environ 80 mètres depuis la rive droite) est présente une hausse de madriers de bois de 41 cm environ. Cette hausse sera ôtée et remplacée par un massif en béton de cote NGF identique à la crête actuelle du barrage dont le parement amont sera incliné. Un levé topographique avant et après travaux sera prévu à cet effet.

Les travaux respecteront les grands principes ci-après :

- l'intervention aura lieu en période d'étiage en même temps que les travaux de continuité écologique, et en dehors des périodes du frai,
- un abaissement du plan d'eau de 80 cm permettra l'intervention. Il sera réalisé par retrait de quelques éléments bois de la hausse et l'ouverture de la vanne de dessablage. Un protocole de vidange et remplissage de la retenue sera soumis au service de police de l'eau pour validation,
- toutes les mesures seront prises par le pétitionnaire pour éviter le rejet d'effluents (notamment laitances de béton) ou de déchets dans le cours d'eau durant les travaux.

Une notice détaillée concernant les modalités de réalisation de ces travaux sera incluse dans le dossier travaux prévu à l'article 1-9-2 du présent arrêté.

Article 1-9-2 : Période et déroulé des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période d'environ 5 mois, centrée sur la période d'étiage. Les travaux dans le cours d'eau devront impérativement être interrompus de mi-octobre à mi-mars. Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les zones de travaux en cours d'eau, en rive droite et en rive gauche, seront mises en assec avec des batardeaux à l'amont du seuil et des merlons à l'aval. L'altitude des batardeaux permettra d'être hors d'eau jusqu'à une crue d'ordre biennale. Un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau. Les laitances de béton devront être évacuées vers un site autorisé, et ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends sera localisée derrière le portail d'entrée d'accès à la centrale, soit hors de la zone de crue définie dans le PPRi.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le permissionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

Cet arrêté d'autorisation complémentaire vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 1 mois avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé
- la localisation des travaux et des installations de chantier
- les accès et les points de traversée du cours d'eau
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau,
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...)
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 1-9-3 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur de la police de l'eau de la DDTM, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la fédération de pêche et la mairie d'Alet-les-Bains du démarrage des travaux **au moins 1 mois avant leur démarrage effectif**. Une réunion sur site est organisée au moins quinze jours avant le démarrage des travaux. Le service de police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité .

Article 1-9-4 : Prise en compte du risque inondation et risque de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. L'entreprise fait connaître à la mairie d'Alet-les-Bains ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune d'Alet-les-Bains, ainsi que la DDTM gestionnaire du domaine public fluvial

Article 1-9-5 : Circulation des canoës pendant le chantier

La passe à canoës ne sera pas utilisable pendant toute la durée du chantier. Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sports nautiques et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

Article 1-9-6 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 1-9-7 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 1-9-8 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 1-9-9 : Récolement

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur de la DDTM ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau, ainsi que ceux de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3202 du 12 janvier 2011 portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 96-2315 et, de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique, restent inchangés.

ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux lors de la phase chantier ainsi que pour les ouvrages de franchissement mentionnés dans le présent arrêté.

L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique mentionné dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 sus-visé. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Le Service chargé de la gestion du domaine public fluvial aura la faculté de la renouveler à la demande du permissionnaire.

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Alet-les-Bains.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie d'Alet-les-Bains pendant une durée minimale d'1 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement (soit par courrier ou par voie électronique) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Alet-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alet-les-Bains.

À Carcassonne, le

La Préfète

02 DEC. 2020

Sophie ÉLIZÉON



Décision n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-112

relative au transport de Faune en détresse de l'Aude vers le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Villeveyrac (34)

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret numéro 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le Vautour fauve et le Gypaète barbu sont des espèces, en détresse,

Considérant que ces deux espèces doivent être transportées impérativement de l'Aude vers le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Villeveyrac (34) afin d'assurer leur sauvegarde,

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en temps que bénévoles ;

Décide :

Article 1

Les déplacements effectués, par **Geneviève ESPEROU** (pour le secteur du narbonnais) par **Serge MARY** (pour le secteur du carcassonnais) lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le périmètre du Narbonnais pour Geneviève ESPEROU et du Carcassonnais pour Serge MARY, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de «déplacement aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative», au sens du 8° du L de l'article 4 du décret susvisé.

Article 2

Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à compter de la date de signature de la présente décision consistent au transport de Faune en détresse de l'Aude vers le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Villeveyrac (34). Ce transport est organisé par le Centre de sauvegarde et l'équipe salarié de la LPO Aude et a lieu une fois par semaine, le mardi (sauf urgence validée par le centre de Sauvegarde), pendant toute la durée du confinement lié à l'épidémie de la covid-19.

Article 3

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé. Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Article 4

La Préfète de l'Aude est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifié aux bénéficiaires

Carcassonne, le

01 DEC. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Grégoire GAUTIER



Décision n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-113

relative à des missions d'intérêt général ne pouvant être reportées, pour la surveillance de couples d'espèces d'oiseaux bénéficiant d'un Plan National d'Action (Vautour Fauve et Gypaète barbu) sur les communes de Sainte Colombe sur Guette, Montjoi, Ginoules, Alet les Bains, Quillan, Comus, Duilhac-sous-Peyrepertuse et les communes de la ZPS Plateau de Sault.

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret numéro 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que les suivis de ces espèces se font seules et en zone naturelle afin de suivre la dynamique des populations de Vautour fauve et Gypaète barbu et d'améliorer la compréhension de ces espèces via des travaux scientifiques,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une continuité pour la surveillance et le suivi de couples d'espèces d'oiseaux bénéficiant d'un Plan National d'Action pour le Vautour Fauve et le Gypaète barbu sur les communes de Saint Colombe sur Guette, Montjoi, Ginoules, Alet les Bains, Quillan, Comus, Duilhac-sous-Peyrepertuse et sur la ZPS Plateau de Sault,

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant dans le cadre de ces suivis essentiels,

Décide :

Article 1

Les déplacements effectués par les bénévoles : **Jonathan Kemp, Francine Terrier, Yves Roullaud, et Christian Riols, François Loppin**, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le périmètre des communes de Sainte Colombe sur Guette, Montjoi, Ginoules, Alet les Bains, Quillan, Comus, Duilhac-sous-Peyrepertuse et sur les communes de la ZPS Plateau de Sault, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3 ont le caractère de «déplacement aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative», au sens du 8° du 1° de l'article 4 du décret susvisé. Les communes incluses dans la ZPS du plateau de Sault

sont les suivantes : Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvianes-et-Cavirac, Belvis, Bessède-de-Sault, Bousquet, Cailla, Campagna-de-Sault, Campagne-sur-Aude, Camurac, Clat, Coudons, Counozouls, Escouloubre, Espéraza, Espezel, Fajolle, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Ginoles, Joucou, Marsa, Mazuby, Mérial, Montfort-sur-Boulzane, Nébias, Niort-de-Sault, Puilaurens, Puivert, Quillan, Quirbajou, Rivel, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Sainte-Colombe-sur-Guette, Saint-Jean-de-Parracol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Louis-et-Parahou, Saint-Martin-Lys, Salvezines.

Article 2

Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à compter de la date de signature de la présente décision consiste à la surveillance de couples d'espèces d'oiseaux bénéficiant d'un Plan National d'Action pour le Vautour Fauve et le Gypaète barbu pendant toute la durée du confinement lié à l'épidémie de la covid-19.

Article 3

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé. Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Article 4

La Préfète de l'Aude est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires

Carcassonne, le

01 DEC. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation.
Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Gautier
Grégoire GAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 483 989 968
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 21 novembre 2020 par Monsieur Cédric ETIENNE en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme ETIENNE Cédric dont l'établissement principal est situé 7 Avenue du Pigne à FONTIES D AUDE (11800) et enregistré sous le N° SAP 483 989 968 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 1^{er} décembre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
La responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812 105 245
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - pour la SARL DELAUYAL dont l'établissement principal est situé 22 Quai de Lorraine, Résidence Les Soleillades à NARBONNE (11100), sous le N° SAP 812 105 245 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (modes prestataire et mandataire) :

- Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (département 11)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 1^{er} décembre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
La responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 812 105 245**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 novembre 2020 par Monsieur Yannick BALLESTE en qualité de gérant de la SARL DELAUUYAL ;

Vu la certification NF Service n° 55024.7, délivrée à la SARL DELAUUYAL pour la période du 29 mai 2020 au 9 juillet 2021 et couvrant l'ensemble des activités de l'agrément en cours (modes d'intervention prestataire et mandataire) ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL DELAUVAL, dont l'établissement principal est situé 22 Quai de Lorraine – Résidence Les Soleillades à NARBONNE (11100) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 15 décembre 2020

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivants :

- Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (modes prestataire et mandataire) - (département 11)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

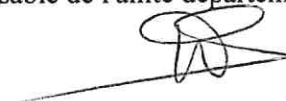
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CARCASSONNE, le 1^{er} décembre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
La responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'Arrêté préfectoral N° DREAL-UID11-2020.075
mettant à jour la situation administrative de la Distillerie Coopérative d'ARZENS
relatif à son unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune
d'ARZENS – Lieu-dit « Fontaichet »**

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020.075 du 27 novembre 2020 met à jour la situation administrative de la distillerie coopérative d'Arzens relatif à son unité de distillation.

La Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS, dont le siège social est implanté – Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit «**Fontaichet**» à Arzens, les installations détaillées ci-après.

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-0037 du 13 janvier 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 en date du 26 juin 2012 et le courrier préfectoral du 16 septembre 2016, est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Ali- néa	AS, A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installa- tion	Critère de classe- ment	Seuil du cri- tère	Unité du cri- tère	Volume autori- sé	Unités du volume autorisé
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)									
1434	1 - b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Poste de chargement alcool	Débit maximum de l'installation	≥ 5 < 100	m³/h	30	m³/h
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt d'un mélange de marcs et de boues de curage sèches de curage de bassin : 8000 m3	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	8000	m3
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	> 30 ≤ 1300	hl/j	393	hl/j
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz de ville	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale)	> 2 ≤ 20	MW	10,5	MW

			A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1		de combustible susceptible d'être consommée par seconde)				
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Une Tour aéroréfrigérante ouverte	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	691,85	kW (puissance thermique totale évacuée)
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés	2 Bouteilles de SO ₂ de 980 kg unitaire emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,2 < 2	t	1,2	t
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Stockage d'alcools	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m ³	180	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-075 du 27 novembre 2020 est déposée à la mairie d'Arzens pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté préfectoral du 01 DEC. 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût »

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et son programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 6 février 2002 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » et désignant le préfet du Tarn, préfet coordonnateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agoût ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant institution d'une commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016, modifié le 15 septembre 2016, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ;
- Vu** le courriel du président de l'association des maires du département de l'Hérault en date du 11 août 2020 ;
- Vu** le courrier du président de l'association des maires de l'Aude en date du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu** le courrier du président de l'association des maires et présidents de communautés de Haute-Garonne en date du 10 septembre 2020 ;

Tél : 05 63 45 61 84

Mél : marina.laborie@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 – Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Agout en date du 15 septembre 2020 ;

Vu la décision du président du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne en date du 16 octobre 2020 ;

Vu le courrier du président de l'association des maires et des élus locaux du Tarn en date du 26 octobre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc en date du 3 novembre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc en date du 25 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » est modifiée comme suit :

1^o Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Conseil régional Occitanie	
	M. Guillaume CROS Mme Danièle AZEMAR
Conseils départementaux	
Aude	M. Alain GINIES
Haute-Garonne	M. Gilbert HEBRARD
Hérault	Mme Marie-Pierre PONS
Tarn	M. Daniel VIAELLE Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ
Associations des maires	
Aude	M. le maire de Cabrespine ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Haute-Garonne	Mme le maire de Nogaret ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire d'Azas ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint

Hérault	M. le maire de la Salvetat-sur-Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Fraisse sur Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Tarn	
Bassin de l'Agoût	M. le maire de Couffouleux ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint Mme le maire de Vielmur sur Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Castres ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Saïx ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le 1 ^{er} adjoint au maire de Vabre ou un conseiller municipal représentant la commune
Bassin du Sor	M. le maire de Les Cammazes ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Bassin du Thoré	M. le maire d'Aussillon ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Bassin du Dadou	M. le maire de Mont-Roc ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Briatexte ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Parc naturel régional du Haut-Languedoc	M. Michel BENOIT
Syndicat mixte du bassin de l'Agoût	M. Jean-Louis BATTUT Mme Florence ESTRABAUD M. François BONO
Syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne	M. Alain VAUTE
Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc	M. Alain RICARD

2° Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Chambre d'agriculture du Tarn	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Tarn	M. le président ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière d'Occitanie	M. le directeur ou son représentant
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. le président ou son représentant

Associations de protection de l'environnement	M. le président ou son représentant
Associations de consommateurs	M. le président ou son représentant
Syndicats autonomes d'électricité	M. le délégué général ou son représentant
EDF GEH Tarn Agoût	M. le directeur ou son représentant
IEMN (production d'eau potable)	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs	M. le président ou son représentant
Comité départemental de randonnée pédestre	M. le président ou son représentant
Fédérations de sports aquatiques	Le représentant du comité départemental de canoë kayak du Tarn
Voies Navigables de France	M. le directeur territorial sud-ouest ou son représentant

3° Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- La préfète du Tarn, coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires du Tarn ou son représentant
- Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant
- Le directeur de l'agence Aveyron/Lot/Tarn/Tarn-et-Garonne de l'office national des forêts ou son représentant
- Le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 - Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 27 avril 2022.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn ainsi que sur le site internet du ministère de la transition écologique, www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Albi le 9 DÉC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Michel LABORIE